



Commune de MAGNY SUR TILLE

ARRETE MUNICIPAL N° 52

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2212-2, L.2213-1, L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,

Considérant que le stationnement et l'arrêt des véhicules ne doit pas compromettre la circulation et la commodité de la circulation tant routière que piétonnière,

Considérant qu'en raison de la configuration de la Place près de l'Eglise rue Grande, de la présence d'un commerce permanent et d'accès privés au droit des propriétés n° 2, 2 bis, 2 ter, 2 quater, 4 et 1 bis rue du Château, il convient d'y organiser le stationnement.

ARRETE :

Article 1^{er} : le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements prévus et signalés à cet effet.

Les accès aux propriétés doivent être libres en permanence ; aucun stationnement à ces endroits n'est toléré.

Article 2 : les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 3 : ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Genlis
- Aux riverains de la Place, rue Grande

Fait à Magny-Sur-Tille le 30/09/2013

Le Maire,
Nicolas Bourny

